

## Arrêt

**n° 210 043 du 26 septembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**  
**agissant en qualité de représentant légal de**  
**x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, ainsi que par P. DUPUIS, tuteur, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule. Vous êtes né le 27 avril 2004 à Moscou. Vous êtes âgé de 14 ans lors de votre entretien personnel.*

*Vous avez quitté la Guinée à cause des tensions interethniques entre les personnes d'ethnie peule et les personnes d'ethnie malinké en Guinée. Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez le fait que depuis l'élection d'un président guinéen d'ethnie malinké, vous avez rencontré de nombreux problèmes du fait de votre origine ethnique.*

*Tout d'abord, vous avez été blessé à la jambe en rentrant chez vous un jour lorsque vous étiez âgé d'environ 9 ans car une bataille avait lieu devant votre cour entre des Peuls et des Malinkés de votre quartier. Vous ne les connaissiez pas personnellement mais en traversant le lieu de la bataille pour arriver chez vous, vous avez reçu un coup de couteau dans la jambe, sans avoir pu en identifier l'auteur.*

*Plus tard, âgé alors de 9-10 ans, vous êtes parti chez un ami et vous vous promeniez avec lui sur une colline lorsque des « bérets rouges », qui sont des militaires, vous ont embêtés et vous ont tapé sur la tête. Vous expliquez qu'ils agissent toujours ainsi lorsque des enfants se promènent dans la rue.*

*Peu de temps après, alors que vous vous promeniez seul en revenant de chez votre ami, vous avez été témoin de maltraitements infligés par des militaires à des personnes que vous ne connaissiez pas. Certaines de ces personnes ont été exécutées. Cela vous a fort marqué.*

*Enfin, plus récemment, vous avez assisté à des bagarres entre vos amis peuls et des élèves malinkés de votre école. Lors d'une de ses batailles entre élèves, vous avez reçu une pierre sur le front.*

*En septembre 2016, vos parents vous ont amené à l'aéroport en pleine nuit, où ils vous ont confié à un prêtre sans vous donner d'explications. Vous avez pris l'avion en compagnie de ce prêtre jusqu'à une destination dont vous n'êtes pas sûr et il vous a ensuite confié à une amie de votre mère en Belgique le 8 septembre 2016. Celle-ci vous a amené introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 octobre 2016.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous déclarez n'avoir jamais quitté la Guinée avant votre départ pour la Belgique au mois de septembre 2016 (cf. entretien personnel p. 10). Vous déclarez également avoir voyagé avec un passeport dont vous ignorez ce qu'il contenait, que vous n'aviez jamais vu avant ce voyage et que vous n'aviez jamais utilisé pour voyager auparavant (idem). Vous déclarez également ne pas savoir si vous avez déjà introduit une demande de visa dans une ambassade (idem). Toutefois, force est de constater que vous avez introduit trois demandes de visa au cours des mois de septembre et octobre 2014.*

*Ceux-ci ont été demandés en votre nom et au moyen de votre passeport pour des raisons familiales. Dès lors que vous vous êtes rendu en personne à trois reprises à l'ambassade de France en l'espace de deux mois pour y introduire une demande de visa, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été au courant des démarches que vous y faisiez. Par ailleurs, si vos deux premières demandes de visa,*

datant respectivement du 3 septembre et du 7 octobre 2014, se sont soldées par un refus, la dernière demande a été acceptée. C'est ainsi qu'en date du 30 octobre 2014, vous avez introduit une demande de visa pour la France indiquant comme date d'arrivée le 8 novembre 2014 (Dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat général estime que, en l'absence d'éléments prouvant que vous ne vous êtes pas rendu en Europe muni de ce visa, il est raisonnable de penser que vous avez effectivement profité de l'opportunité offerte par ce visa pour quitter votre pays en novembre 2014. L'autorisation parentale rédigée par votre père dans votre dossier visa indique par ailleurs que vous aviez l'intention de vous rendre en France accompagné de votre mère. Ces constats affectent grandement la crédibilité générale de votre récit et des conditions de votre départ de la Guinée.

**Ensuite, vous déclarez avoir quitté votre pays d'origine en raison des tensions interethniques existantes entre les Malinkés et les Peuls et des problèmes que vous avez rencontrés dans ce cadre.**

En ce qui concerne les tensions interethniques entre les Peuls et les Malinkés que vous invoquez, il convient de relever que selon les informations à la disposition du Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif (voir farde bleue « Information sur le pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. **La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.** Compte tenu du fait que vous déclarez vous-même que vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique car cela est impossible à votre âge, vous ne présentez pas un profil d'opposant politique justifiant l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Notons pour le surplus qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus Guinée : « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que la réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a marqué le début d'une situation politique globalement apaisée.

En outre, vous ne faites pas non plus état pendant votre entretien personnel de l'existence d'un tel profil au sein de votre famille et qui pourrait provoquer des problèmes dans votre chef. Il convient également de souligner qu'alors que vous mentionniez à l'Office des étrangers que vos parents étaient menacés en Guinée, vous ignorez comment ils étaient menacés et vous attribuez ces menaces exclusivement à leur appartenance à l'ethnie peule, précisant même "C'était presque tous les peuls. ils ne s'adressaient pas qu'à mes parents" (cf. questionnaire CGRA rempli à l'OE). Par ailleurs, vous ne le mentionnez pas lors de votre entretien personnel.

Dès lors, votre seule appartenance à l'ethnie peule ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Par ailleurs, vous déclarez avoir rencontré divers problèmes en Guinée et craindre qu'il ne vous arrive pire en cas de retour en Guinée. Or, les problèmes que vous avez invoqués ne convainquent pas le CGRA que vous avez une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée.**

*Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir été blessé à la jambe un jour alors que vous traversiez un groupe de personnes qui se battaient, afin d'accéder jusqu'à chez vous. À considérer cet événement comme établi, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez pas ciblé personnellement ce jour-là mais que ce couteau avait été lancé au sein de la bagarre qui opposait de nombreuses personnes de votre quartier et que vous n'avez jamais su qui était l'auteur de ce lancer. Par ailleurs, cet événement que vous situez aux alentours de vos 9 - 10 ans, remonte à environ trois ans avant votre départ de la Guinée. Or, cet événement n'a pas eu de suites et apparaît donc comme un événement isolé. De plus, vous ignorez quel était l'objet de cette bataille et ne savez donc pas même s'il s'agissait d'une bataille provoquée par des tensions interethniques. Rappelons également que les tensions se sont apaisées suite à la réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 (cf. ci-dessus). Rien ne permet donc de conclure que cet événement aurait des raisons de se reproduire et que vous seriez à risque d'être persécuté dans ce cadre.*

*Vous déclarez également que, toujours vers vos 9-10 ans, vous et votre ami avez été tapés sur la tête et « embêtés » par des militaires. Vous expliquez « C'est toujours comme ça quand des petits enfants se promènent dans la rue, ils les embêtent. » (cf. NEP p. 11). Ainsi, il ressort de vos déclarations que les bérets rouges vous ont embêtés non pas avec la volonté de vous cibler, vous, personnellement, mais qu'il est, ou du moins qu'il était à cette période, dans les habitudes des militaires d'embêter les enfants qui se promènent seuls en rue. Par ailleurs, cela ne s'est produit qu'une fois et est donc également un événement isolé dont il n'y a pas de raison de penser qu'il risque de se reproduire. Notons enfin que cet événement ne présente pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En ce qui concerne les maltraitances et les exactions dont vous dites avoir été témoin peu de temps après alors que vous vous promeniez en revenant de chez votre ami, bien que le CGRA ait de la compréhension pour les émotions que cela peut provoquer, force est toutefois de constater que cet événement auquel vous avez malencontreusement assisté ne présentait pas de lien avec vous et que vous n'en étiez qu'un témoin, par le fruit du hasard. Par ailleurs, vous ne possédez aucune information au sujet des circonstances de cet événement et ne savez donc pas si ces maltraitances étaient basées sur un conflit ethnique et quand bien même cela serait le cas, la situation interethnique était différente à cette période et s'est apaisée depuis lors, tel que détaillé ci-dessus. Dès lors, à nouveau, rien ne permet de croire que cet événement risque de se reproduire et il n'y a pas de raison de penser que vous seriez concerné par ce type d'événement dans le futur.*

*Plus récemment, vous déclarez avoir assisté à des bagarres entre vos amis peuls et des étudiants malinkés au sein de votre école. Lors d'une de ses batailles, vous avez reçu une pierre sur le front. Ces chamailleries entre camarades de classe ne présentent toutefois pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Pour toutes ces raisons, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour en Guinée. Vous ne présentez pas un profil politique tel que vous seriez personnellement ciblé pour ce motif en Guinée. Quant aux problèmes que vous avez invoqués, il ressort de vos déclarations que ceux-ci ne vous concernaient pas personnellement, que rien ne porte à croire que ceux-ci se reproduiront ou encore qu'ils ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour pouvoir être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. Ils ne présentent pas davantage un niveau de gravité suffisant pour constituer une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire.*

*Il convient également de souligner qu'au terme de votre entretien personnel, vous ajoutez qu'il est possible que votre sœur, qui a également introduit une demande de protection internationale en Belgique, soit en mesure d'apporter davantage d'informations au sujet de votre situation familiale, notamment du fait qu'elle est plus âgée que vous. Toutefois, force est de constater que la demande de protection internationale de votre sœur ([M.S.B.] (CGRA : [...] ; S.P. [...])) a fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié en raison de l'invraisemblance de ses propos.*

**Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

*Ainsi, à l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez : une attestation médicale qui résume votre récit d'asile et atteste de trois cicatrices au niveau de vos jambes et de votre front. Cependant, le médecin à l'origine de ce certificat se base sur vos dires pour émettre un avis sur la*

*compatibilité des cicatrices observées et de l'origine que vous leur accorder. Ce certificat ne permet donc pas au CGRA d'attester avec certitude des circonstances de ces plaies.*

*Vous déposez également un extrait d'acte de naissance. Celui-ci tend à démontrer votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

*Enfin, vous déposez une délégation d'autorité parentale en faveur de madame [A.K.G.] domiciliée en Belgique. Ce document n'est pas de nature à établir la réalité de la crainte que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure de demande de protection internationale, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *United States Department of State, 2016 Country Reports on Human Rights Practices - Guinea, 3 mars 2017, disponible sur <http://www.refworld.org/docid/58ec8a2e13.Vitm1> » ;*
2. « *Article de l'AGP, « Guinée-Santé Situation évolutive d'Ebola à Kaloum : le directeur communal de la Santé fait le point », 12 juin 2015, disponible sur <http://www.agpguinee.com/fichiers/Hvre.php?pseudo=rub17&langue=fr&code=calb16532&num=839> ».*

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 4. Examen de la demande

#### 4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation « **de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution du fait de son appartenance ethnique peule.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque.

4.2.3 En termes de requête, il est notamment avancé que « La partie défenderesse se contente de souligner que les déclarations de la sœur du requérant ont été considérées comme « invraisemblables ». Néanmoins, le requérant n'a pas connaissance des motifs pour laquelle la demande de protection internationale de sa grande sœur a été rejetée et si, dans le cadre de la demande d'asile de cette dernière, la situation familiale a été remise en question et sur la base de quels éléments » (requête, p. 7), que « Le requérant a quant à lui énoncé ignorer si ses parents avait des activités politiques, mais ne l'a ni confirmé, ni infirmé » (requête, p. 7), que « Le requérant a quitté la Guinée très jeune, âgé seulement de 12 ans » (requête, p. 7), qu'il « ne pouvait ainsi être informé des réels motifs ayant poussé

ses parents à abandonner le requérant, pour le confier à une connaissance en Belgique » (requête, p. 7), que « Des informations récoltées par le tuteur du requérant, il apparaît que le père du requérant n'est nullement un quidam, mais bien une figure militante connue en Guinée. Médecin de renom, fer de lance de la lutte contre EBOLA, ancien proche d'Alpha CONDE, il a été un moment pressenti pour occuper le poste de ministre de la santé avant de connaître des conflits, notamment en raison de son origine ethnique, avec le président guinéen » (requête, p. 7), que « La fonction de médecin du père du requérant ressort du dossier administratif, dont notamment les documents joints au dossier « visa » » (requête, p. 7), que « La situation de la mère du requérant semble également particulière » (requête, p. 8), qu' « Il est surprenant que la partie défenderesse n'ait pas constaté, dans le dossier « visa » joint au dossier administratif, la présence d'un précédent visa délivré par les Etats-Unis, ayant amené Madame [B.] a participé à la 58e session des Nationales Unies de la Commission de la Condition de la femme, en mars 2014 » (requête, p. 8), que « Cela démontre un profil politique et socio-professionnel particulier » (requête, p. 8), de sorte que « La partie défenderesse semble ainsi avoir procédé à une appréciation inexacte de la situation familiale du requérant, se basant uniquement sur ses méconnaissances parfaitement justifiées par son très jeune âge au moment de quitter son pays d'origine, sans avoir égard aux éléments objectifs présents dans le dossier administratif, qui sont également de nature à établir le profil spécifique du requérant » (requête, p. 8).

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.4.1 Il y a ainsi lieu de rappeler qu'il n'est aucunement contesté que le requérant est très jeune et qu'il n'a que 14 ans au jour du prononcé du présent arrêt. A cet égard le Conseil souligne que ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

*« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).*

*214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.*

*215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.*

*216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.*

*217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en*

*compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.*

*218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.*

*219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».*

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

4.2.4.2.1 En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a invité les services de la partie défenderesse à se référer aux déclarations que sa sœur, présente sur le territoire du Royaume, a formulées dans le cadre de sa propre demande de protection internationale afin d'avoir de plus amples informations au sujet, notamment, de son profil familial.

En termes de décision, la partie défenderesse, qui semble confirmer que la sœur du requérant a effectivement introduit une demande de protection internationale en Belgique, se limite à avancer que « la demande de protection internationale de [cette dernière] a fait l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié en raison de l'in vraisemblance de ses propos ».

Toutefois, force est de constater l'absence de la moindre information au dossier au sujet de la demande de la sœur du requérant, ce qui prive la juridiction de céans de l'opportunité de connaître avec précision le fondement de la crainte invoquée par cette dernière, de consulter le contenu de son rapport d'entretien personnel, ou encore d'être informé sur les motifs de la décision la concernant. Le Conseil est également placé dans l'incapacité de savoir si cette jeune fille a apporté une quelconque précision quant à leur situation familiale, ni même si elle a été interrogée sur d'éventuelles activités politiques – ou perçues comme tel – dans le chef des parents du requérant.

4.2.4.2.2 Le Conseil relève encore que plusieurs pièces présentes au dossier semblent démontrer la réalité du profil particulier des parents du requérant (dossier visa), et que la partie requérante étaye également ledit profil par la production de plusieurs documents.

Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie requérante, qu'aucun élément du dossier ne démontre que la partie défenderesse aurait entrepris de quelconques vérifications à cet égard et, le cas échéant, qu'elle ait pris en compte de quelque façon ce facteur dans l'analyse du bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

4.2.4.2.3 Finalement, il convient de constater, à la suite de la partie requérante, que les événements invoqués à titre personnel par le requérant ne sont aucunement remis en cause en tant que tels par la partie défenderesse, laquelle tire cependant argument de leur caractère ancien, du fait que le requérant n'aurait pas été personnellement visé, ou encore du fait qu'ils ne présentent pas un degré de gravité suffisant.

4.2.4.3 Il résulte de tout ce qui précède que le Conseil estime que l'instruction de la présente demande ne peut, au stade actuel de la procédure, être qualifiée de suffisante.

En effet, outre la particulière prudence qu'il convient d'adopter dans l'analyse de la demande du requérant compte tenu de son âge, il convient de souligner l'importance d'une analyse globale de sa situation. Le Conseil renvoie à ce dernier égard aux paragraphes 53 et 201 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §§ 53 et 201).

Il appartient donc, pour la partie défenderesse, de procéder à la vérification du profil personnel et familial invoqué par le requérant, et de prendre en considération les éléments objectivement établis ou non contestés avancés par ce dernier, ce qui n'a pas été fait dans le cadre de la décision présentement attaquée.

4.2.4.4 Enfin, si le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse lui fournisse des informations quant à la demande de protection internationale de la sœur du requérant, il considère également opportun qu'à supposer que les faits allégués et les craintes invoquées par le requérant et sa sœur soient, à tout le moins, en partie similaires ou identiques, il soit procédé à une analyse conjointe de leurs demandes de protection internationale.

4.2.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n<sup>o</sup> 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.4 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 mai 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN